

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

ISAS

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979;  
(/u la loi 25-80 du 13.11.1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;  
(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;  
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 62-130/IF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres; des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;  
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I;  
(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;  
(/u le décret n° 67/304/IT-DGT du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;  
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;  
(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
(/u le décret n° 80/64 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;  
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n° 80/64 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;  
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement;  
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat;  
(/u le décret n° 81/707 du 19.10.81 complétant l'article 2 du décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des Avancements des Agents de l'Etat;  
(/u le décret n° 64/165/FP du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement;  
(/u l'arrêté n° 1085/MEN-DFAA-SP du 11 Mars 1981 portant promotion des professeurs de C E G des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo;  
(/u la lettre n° 1187/MEN-DGAS-DFAA du 24 Juillet 1981 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de l'intéressé

DECRETE

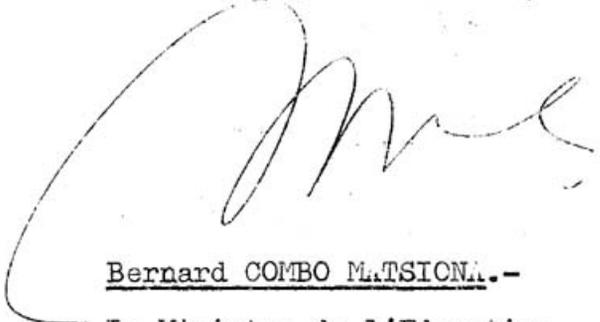
Article 1er.- En application des dispositions combinées des décrets n°s 677304/MT-DGT et 81/707/SGG des 30.9.67 et 19.10.81 susvisés, Monsieur S A M A Eugène, Professeur de C.E.G. de 7° échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire de la Licence ES lettres session 1981 délivrée par l'Université Marien NGOUMBI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 5° échelon indice 1240 ACC = néant.

Article 2.- Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1980-1981 et de la solde à compter du 19 Octobre 1981, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

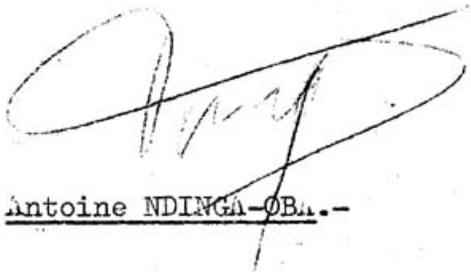
Brazzaville, le 6 Février 1982

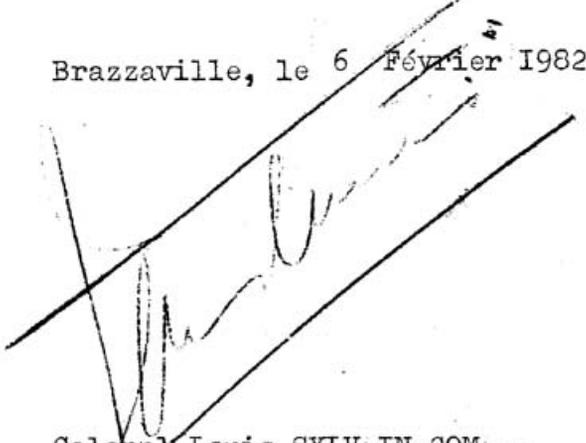
Par le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Travail et  
de la Prévoyance Sociale,

  
Bernard COMBO MATSICHA.-

Le Ministre de l'Education  
Nationale

  
Antoine NDINGA-OBAMA.-

  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

  
Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

- JORPC.....1
- DGTFF/DFP.....3
- D.B.....3
- D.C.F.....1
- M.E.N.....2
- D.P.A.A.....2
- INTERESSE.....1
- DOSSIER.....3
- SGCM/BC.....2